



## FICHE PRATIQUE MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE

### Textes de référence

- [Code des communes : articles R411-41 à R411-53](#) Médaille d'honneur régionale, départementale et communale
- Décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 et n° 2005-48 du 25 janvier 2005
- [Circulaire du 6 décembre 2006 relative à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale \(pdf - 40.6 KB\)](#)
- [Réponse ministérielle du 4 décembre 2008 relative à la situation des agents à temps partiel au regard de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale](#)

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale (MHRDC) récompense les services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, y compris d'habitation à loyer modéré et les caisses de crédit municipal.

### **A/ Qui peut obtenir la médaille d'honneur régionale, départementale ou communale ?**

La médaille d'honneur régionale, départementale ou communale peut vous être attribuée si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- les élus des régions, départements et communes.
- les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (ainsi que les contractuels, auxiliaires ou vacataires, si la nature des services effectués a été rendue au profit de la collectivité territoriale).
- les membres des comités économiques et sociaux.
- agent d'un office public de l'habitat (OPH)
- agent d'une caisse de crédit municipal (sauf s'il est directeur ou agent comptable)
- agent l'État ayant accompli des services pour le compte des collectivités sous certaines conditions : détachés ou mis à disposition, et, dans certains cas, anciens agents des préfectures, des DDE, des DDASS, ATOS.....(cf C.3)

La MHRDC peut être attribuée aux personnes qui ont été admises à la retraite ou dont le mandat électif a pris fin quelle que soit la date de cessation de fonction.

Sont exclus du bénéfice de la médaille :

- les membres des assemblées parlementaires (même s'ils détiennent parallèlement un mandat électif local. Ce n'est qu'une fois que leur mandat de député ou de sénateur a pris fin, que ces candidats peuvent se voir attribuer cette médaille d'honneur);
- les agents comptables et directeurs des caisses de crédit municipal.

## **B/ Quelles sont grades d'attribution de la médaille ?**

L'ancienneté s'apprécie à la date de la promotion (1er janvier ou 14 juillet).

### **- Cas Général**

La médaille d'honneur comporte 3 échelons :

- Argent, accordée pour 20 ans de services accomplis
- Vermeil, accordée pour 30 ans de services accomplis
- Or, accordée pour 35 ans de services accomplis

**Les annuités accomplies dans le secteur privé ne peuvent être prises en compte** en vue de l'obtention de la médaille d'honneur, régionale, départementale et communale. Seuls les services publics sont pris en compte pour cette décoration. Une **carrière mixte** effectuée pour partie dans le secteur privé et pour partie auprès d'une région, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public **peut en revanche être récompensée par la médaille d'honneur du travail** (dossiers traités par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)).

Chacun des échelons ne peut être obtenu que successivement. Il ne peut être attribué à la même personne deux médaille d'honneur, régionale, départementale et communale à l'occasion d'une même promotion.

Il convient d'attendre un délai minimum d'un an avant l'attribution de l'échelon supérieur.

### **- Agent des réseaux souterrains des égouts ou des services insalubres**

La médaille d'honneur comporte 3 échelons :

- Argent, accordée pour 15 ans de services accomplis
- Vermeil, accordée pour 25 ans de services accomplis
- Or, accordée pour 30 ans de services accomplis

Ces échelons sont attribués successivement.

Un délai d'1 an doit être respecté avant l'attribution de l'échelon immédiatement supérieur.

La médaille d'honneur peut être décernée à titre posthume, dans les 5 ans suivant la date du décès, à la personne qui remplissait les conditions pour l'obtenir.

La médaille d'or peut être décernée sans condition de durée des services à la personne tuée dans l'exercice de ses fonctions, quelle que soit leur ancienneté de services.

## **C/ Comment calculer l'ancienneté ?**

### **1 - Services pris en compte :**

- **Services militaires** : La durée légale du service national (12 ou 18 mois) est prise en compte pour le calcul des annuités. Les services accomplis en tant que militaire de carrière ne sont pas comptabilisés car ils correspondent à des services effectués pour l'État.
- **Travail à temps partiel** : Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés pour la durée effective du service. Ainsi, des fonctions exercées à mi-temps ne sont-elles prises en compte que pour une demi-annuité par année civile de travail.
- **Le congé de maternité et d'adoption** : Les congés de maternité et d'adoption sont comptabilisés pour le bénéfice de cette décoration
- **Le congé parental d'éducation** : Le congé parental d'éducation obtenu à la suite du congé de maternité ou d'adoption, est pris en compte et s'ajoute aux services effectués pour le

compte de la collectivité à concurrence d'une année maximum (quel que soit le nombre d'enfants élevés par le candidat) au cours de la carrière.

- **Les actions de formation :** Les périodes passées au titre d'actions de formation des fonctionnaires territoriaux sont comptabilisées pour le calcul de l'ancienneté requise (article 2 a du décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005).

Le congé de formation des élus locaux (conseillers municipaux, généraux et régionaux) est également pris en compte pour le calcul de la durée des services requis (article 2 b du décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005). Il est fixé à 18 jours par élu pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce congé est renouvelable en cas de réélection (articles L.2123-13, L.3123-11 et L.4135-11 du code général des collectivités locales).

Ces services peuvent être accomplis ou sein de la même collectivité (et ses établissements) ou successivement au sein de plusieurs collectivités (et leurs établissements).

## **2 - Les périodes à déduire dans le calcul de l'ancienneté :**

- Les congés maladies quel que soit le type de congé maladie. Ainsi, les congés de maladie professionnelle, pour accident de travail, de longue maladie et de longue durée sont déduits
- Les services rendus simultanément à plusieurs titres. À titre d'exemple, un conseiller municipal qui est agent dans une autre commune ne peut cumuler l'ancienneté se rapportant à chacun de ces deux mandats
- Les disponibilités pour convenance personnelle

## **3 - Des services rendus au profit de la collectivité :**

S'agissant des élus, il s'agit des services correspondant aux mandats successivement détenus. Les services accomplis sous d'autres formes pour le compte des collectivités territoriales peuvent être ajoutées sous réserve que ces services n'aient pas été concomitants.

S'agissant des agents, il s'agit des services rendus à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial, un office public d' [HLM](#) , une caisse de crédit municipal (sauf agents comptables et directeurs).

La circulaire NOR/INT/00103C du 6 décembre 2006 précise que sont pris en compte pour l'obtention de cette décoration les services accomplis dans les services extérieurs de l'État antérieurement à la date à laquelle ils ont fait l'objet d'un partage en application de la loi 83-8 du 7 janvier 83.

Ces dispositions concernent également les agents qui ont exercé leurs fonctions dans les services de l'État transférés aux collectivités territoriales en application de la loi de décentralisation du 13 août 2004.

## **4 - Des services honorables et mérités :**

La qualité des services rendus doit être tout particulièrement prise en compte. En effet, cette médaille d'honneur doit récompenser des personnes réunissant de réels mérites. Les agents publics candidats à cette décoration doivent :

- Être tout particulièrement bien notés.
- Ne pas être sous le coup d'une enquête disciplinaire administrative ou pénale.
- Ne pas s'être vu infliger une sanction dans le courant de l'année.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction supérieure au blâme au cours des dix dernières années.

## **D/ Comment faire la demande de médaille ?**

Les promotions ont lieu deux fois par an le 1er janvier et le 14 juillet.

Les dossiers pour la promotion du 1er janvier doivent être complétés avant le 15 octobre, dernier délai via le lien <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mhrdc>

Les dossiers pour la promotion du 14 juillet doivent être complétés avant le 15 mai, dernier délai via le lien <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mhrdc>

Constitution du dossier :

- Photocopie R/V d'une pièce d'identité ;
- Avis motivé de l'autorité hiérarchique ;
- Attestation des services par l'employeur ;
- Extrait n°2 du casier judiciaire.

## **D/ Déchéance et retrait**

La médaille est susceptible de déchéance automatique sans qu'aucune procédure judiciaire soit nécessaire. En cas de sanction disciplinaire grave, la médaille devra être retirée à l'agent après avis du conseil de discipline compétent.

En dehors des cas prévus par le décret, lorsqu'un titulaire ne remplit plus les conditions d'honorabilité requises pour l'octroi de la décoration, il est possible de lui retirer cette distinction.

Toutes les mesures de retrait devront être dûment motivées.

Plus de renseignements : [pref-decorations@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-decorations@pyrenees-orientales.gouv.fr)